

**RÈGLEMENT 193-2-2020**

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 193-2002 TEL QU'AMENDÉ AFIN D'ENCADRER LA CULTURE, LA PRODUCTION ET LA TRANSFORMATION DE CANNABIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Montcalm est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Montcalm a adopté le règlement de zonage portant le numéro 193-2002 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 193-2002 afin de régir convenablement la culture, la production et la transformation de cannabis sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil du 10 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,** le conseil décrète ce qui suit:

**Article 1**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le *Règlement de zonage* numéro 193-2002 est modifié par l'ajout de l'article 3.2.6.7 intitulé «**Classe Culture, production et transformation de cannabis**» lequel se lit comme suit :

**3.2.6.7 Classe Culture, production et transformation de cannabis**

Cette classe comprend la culture, la production et la transformation de cannabis sous toutes ses formes: à l'intérieur d'un bâtiment, en serres ou en champs, et ce peu importe le nombre de plants en production. Un bâtiment qui serait dédié uniquement à la transformation du cannabis fait également partie de cette classe d'usage.

**Article 3**

Le *Règlement de zonage* numéro 193-2002 est modifié par l'ajout de l'article 9.12 intitulé «**Culture, production et transformation de cannabis**» lequel se lit comme suit :

**9.12 Culture, production et transformation de cannabis**

L'implantation de tout nouveau site de culture et/ou de production et/ou de transformation de cannabis, ou l'agrandissement d'un site existant, exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme au présent règlement.

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un site de culture, de production ou de transformation de cannabis que lorsque le requérant a obtenu un permis ou une licence

requis par les autorités fédérales et provinciales et lorsqu'il a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site qui respecte les conditions suivantes:

1. La culture, la production et la transformation de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, ceci exclut les bâtiments agricoles légers, les serres privées et la culture en champ;
2. Un seul bâtiment est autorisé par emplacement et sa superficie ne peut dépasser 200 m<sup>2</sup>, incluant les pièces dédiées à : la culture, la production, la transformation (réception, manutention, séchage, entreposage, emballage, expédition, etc.) et l'administration, le cas échéant ;
3. Une seule guérite de contrôle est autorisée à titre de bâtiment accessoire et la superficie maximale autorisée est de 20 m<sup>2</sup> ;
4. En plus de la guérite de contrôle, le seul autre bâtiment accessoire autorisé est un garage servant à entreposer les véhicules reliés à l'activité de production et de transport de cannabis ;
  - a. le garage peut être annexé au bâtiment principal mais ne peut servir à autre chose qu'à l'entreposage et à la réparation des véhicules reliés à la production et au transport du cannabis;
  - b. le garage ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
  - c. un seul garage annexé ou séparé du bâtiment principal est autorisé ;
  - d. la superficie du garage n'est pas prise en compte dans la superficie maximale imposée pour le bâtiment principal.
5. L'implantation du bâtiment principal est interdite à moins de 100 mètres des limites d'un terrain utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ;
6. Le bâtiment principal, incluant le garage s'il est annexé ou s'il peut contenir du cannabis à l'occasion (dans des camions ou non), doit être équipé d'un système de filtration d'air, adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être entretenu selon les spécifications du fabricant, lesquelles doivent être déposées avec la demande de certificat d'autorisation et/ou de permis;
7. Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment principal ne doit être visible de l'extérieur ;
8. Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines.
9. Le bâtiment principal ne doit pas être visible depuis un chemin public, d'un chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante;
  - a. L'accès au bâtiment ne doit pas se faire directement entre la façade du bâtiment et la rue, de manière à ce que le bâtiment ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public.
10. Une clôture d'une hauteur minimale de trois (3) mètres et maximale de cinq (5) mètres doit ceinturer le périmètre du bâtiment principal. Une bande boisée d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.
11. Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété.

**ARTICLE 4**

*La grille des normes de zonage* est modifiée au groupe d'usage «Foresterie et Agriculture» par l'ajout de la classe d'usage «CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DE CANNABIS», autorisée dans les zones 10-A et 11-AF.

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**



---

Michael Doyle  
Directeur général et secrétaire-trésorier